

# Conseil de gestion du 25 avril 2022

## Délibération n° 2022-CG-07

E Ville di Pietrabugnu, le 25 avril 2022

### Avis simple – AOT activités nautiques sur la commune de Belgudè.

- VU** le code de l'environnement, notamment ses articles L. 334-4 et R. 334-1, R. 334-2, R. 334-3 et R.334-31 ;
- VU** le décret n°2016-963 du 15 juillet 2016 portant création du Parc naturel marin du cap Corse et de l'Agriate ;
- VU** l'arrêté inter préfectoral du 08 décembre 2016 portant nomination au conseil de gestion du Parc naturel marin du cap Corse et de l'Agriate ;
- VU** l'arrêté inter préfectoral du 28 Juin 2019 modifiant l'arrêté inter préfectoral du 08 décembre 2016 portant nomination au conseil de gestion du Parc naturel marin du cap Corse et de l'Agriate ;
- VU** les propositions formulées par les organes délibérants des collectivités territoriales ou groupements de collectivités et par les personnes morales composant le conseil de gestion du Parc naturel marin du cap Corse et de l'Agriate, suite aux modifications intervenues dans la composition de leur représentation ;
- VU** le règlement intérieur du Parc naturel marin du Cap Corse et de l'Agriate,

Considérant que le quorum est atteint et que le conseil de gestion peut valablement délibérer,

Après en avoir délibéré :

### Article 1 :

Le conseil de gestion approuve à l'unanimité :

- La demande d'AOT concernant la mise en place d'engins nautiques non-autorisés et d'une structure démontable à usage d'accueil sur la plage de Lozari.

## Article 2 :

Le directeur de l'Office Français de la Biodiversité est chargé de l'application de la présente délibération qui fera l'objet des mesures de publicité prévues par l'article R. 334-15 du code de l'environnement et notamment de la publication au recueil des actes administratifs de l'Office.

U Presidente di u Parcu naturale marinu  
di u Capicorsu è di l'Agriate  
M. Gilles SIMEONI.



## Éléments techniques en vue de l'instruction d'un avis simple relatif à la demande d'autorisation d'occupation temporaire du domaine public maritime par la SARL Lozari Natura Sports sur la plage de Losari, commune de Belgodère (Article L131-9, Code de l'Environnement).

<b>Visa personne référente</b>	Aurélié ESSARTIER (Chargée de mission « Usages en mer » – PNMCCA)
<b>Objet</b>	Demande d'autorisation d'occupation temporaire déposée par Monsieur Simon DELAUNAY (SARL Lozari Natura Sports), sur la plage de Lozari, commune de Belgodère
<b>Service instructeur</b>	DMLC – Marie-Paule BERARD
<b>Référence dossier</b>	-
<b>Date de réception</b>	15/02/2022
<b>Date de rédaction</b>	01/04/2022

### I – Instruction de la demande

#### Présentation

La Direction de la Mer et du Littoral de Corse a sollicité l'avis du Parc naturel marin du Cap Corse et de l'Agriate / Parcu naturale marin u Capicorsu è di l'Agriate pour une demande d'autorisation d'occupation temporaire du domaine public maritime concernant la mise en place **d'engins nautiques non motorisés et d'une structure démontable à usage d'accueil**, sur la plage de Lozari, commune de Belgodère, portée par la SARL Lozari Natura Sports.

La période d'occupation s'échelonne du **01/07/2022 au 31/08/2022**.

La demande porte sur une première demande. Les caractéristiques sont les suivantes :

Pour les engins nautiques : 9

- Nombre de catamarans sportifs : **1**
- Nombre de planches à voile : **2**
- Nombre de pédalos : **2**
- Nombre de surfs : **4**

Surface d'occupation demandée pour les engins nautiques :

- A terre : **30 m<sup>2</sup>**

Structures sur la plage : oui  non  ; démontable

- Si **oui** :
  - Nombre de structures : **1**
  - Détails des structures : bois
  - Occupation au sol : **12 m<sup>2</sup>**
- Nombre de dispositifs en mer :
  - 1 corps-mort individuel : vis à sable de 2kg, 1 m de longueur de chaîne

**SURFACE TOTALE DEMANDÉE : 42 m<sup>2</sup>**

## II – Préconisations et recommandations

Le Parc souhaite accompagner les acteurs sur son territoire en guidant les porteurs de projet vers des pratiques respectueuses de l'environnement et vers un respect des diverses réglementations qui coexistent dans son périmètre, comme cela est mentionné dans son Plan de gestion.

Ainsi, il est rappelé que le projet est localisé au sein du sanctuaire PELAGOS (ASPIM), qui a pour objet de protéger les mammifères marins, ainsi que leur habitat, contre toutes les causes de perturbation : pollution, bruit, course d'engins rapides à moteur, capture accidentelle, dérangement touristique, etc. Par conséquent, le pétitionnaire veillera à informer et sensibiliser les plaisanciers sur le respect de règles de bonnes conduites visant à préserver ces espèces. Il est rappelé que la distance de 300 mètres définit la limite extérieure de la zone d'observation, à l'intérieur de laquelle toute activité humaine obéit à des règles strictes.

Le projet se situe également sur une plage classée à vocation naturelle fréquentée au titre du PADDUC, par conséquent, l'enjeu est d'encadrer la fréquentation et organiser l'accueil du public de façon à limiter l'impact sur l'environnement. Qu'il s'agisse des bâtiments, des bases nautiques, ou des paillotes, il s'agit de constructions, qui bien que temporaires, sont assimilées à de l'urbanisation et doivent donc respecter les dispositions de la loi « Littoral ».

Le Schéma de Mise en Valeur de la Mer annexé au PADDUC dispose que :

- Les aménagements et usages autorisés devront obéir à des prescriptions strictes, en particulier en matière d'intégration à l'environnement (paysage, assainissement, gestion des accès) ;
- Le rééquilibrage des usages vis-à-vis des pêcheurs, demeurent prioritaires par rapport aux restaurateurs, ainsi que des sports et loisirs nautiques souvent évincés.
- Les aménagements autorisés devront être de nature à assurer simultanément, la préservation, voire la restauration des milieux naturels et l'accueil du public, ainsi que les sports et loisirs nautiques.

Par conséquent, le projet d'installation de structures démontables d'un total de 42 m<sup>2</sup> doit s'inscrire dans le respect de ces prescriptions, dans la mesure où aucun document d'urbanisme de rang inférieur ne vient définir une cartographie plus fine ; auquel cas le projet devra s'y conformer.

Il devra donc veiller, pour les structures démontables implantées à terre, à ne pas être localisé sur un habitat au sein duquel des espèces protégées sont susceptibles d'évoluer, telles qu'*Euphorbia peplis*, il est préconisé de choisir l'implantation de la structure en bois sur une **surface dépourvue de végétation dunaire** et, ainsi, non occupée par cette espèce.

Pour rappel, l'arrêté du 20 janvier 1982 modifié relatif à la liste des espèces végétales protégées sur l'ensemble du territoire national stipule qu' : « *il est interdit de détruire tout ou partie des spécimens sauvages présents sur le territoire national, à l'exception des parcelles habituellement cultivées, des espèces inscrites à l'annexe II du présent arrêté* », dont *Euphorbia peplis*.

S'agissant du dispositif en mer, le prestataire veillera à ne pas impacter les herbiers de posidonie et cymodocée (*Cymodocea nodosa*). Cette espèce de phanérogame marine constitue également un habitat important pour l'écosystème marin : pas de ragage concernant le système d'ancrage.

Il est également recommandé de joindre un **schéma des mouillages** à la demande initiale. En effet, il n'est nulle part mentionné que le système de mouillage est équipé de bouées de subsurface, élément indispensable pour permettre aux herbiers de ne pas être impactés.

Pour plus d'informations sur le système de bouée subsurface :

[https://professionnels.ofb.fr/sites/default/files/pdf/documentation/Rex-econavigation\\_02-mouillage-bouee-subsurface2019.pdf](https://professionnels.ofb.fr/sites/default/files/pdf/documentation/Rex-econavigation_02-mouillage-bouee-subsurface2019.pdf)

Le projet est situé en dehors du périmètre de sites Natura 2000, il n'est pas obligatoirement soumis à évaluation d'incidence NATURA 2000.

**Compte tenu de ces éléments, les services du Parc n'émettent pas de réserve particulière quant à la présente demande et proposent au Conseil de gestion de rendre un avis favorable.**

## Annexe

CAHIER D'HABITATS N2000			
HABITAT ELEMENTAIRE	CODE	HABITAT GENERIQUE	CODE
Sables fins de haut niveau	1110-5	Bancs de sable à faible couverture permanente d'eau marine	1110
Sables fins bien calibrés	1110-6		
Sables grossiers et fins graviers sous influence des courants de fond courants de fonds	1110-7		
Galets infralittoraux	1110-9		
Herbiers à Posidonie - Habitat prioritaire	1120-1*	Herbiers de <i>Posidonia (Posidonium oceanicae)</i> - Habitat prioritaire	1120
Sables vaseux et vases lagunaires et estuariennes	1130-2	Estuaires	1130
Sables supralittoraux avec ou sans laisses avec dessiccation rapide	1140-7	Replats boueux ou sableux exondés à marée basse	1140
Laisses à dessiccation lente dans l'étage supralittoral	1140-8		
Sables médiolittoraux	1140-9		
Sédiments détritiques médiolittoraux	1140-10		
Lagunes côtières méditerranéennes	1150-2*	Lagunes côtières	1150
La roche supralittorale	1170-10	Récifs	1170
La roche médiolittorale supérieure	1170-11		
La roche médiolittorale inférieure	1170-12		
La roche infralittorale à algues photophiles	1170-13		
Le Coralligène	1170-14		
Laisses de mer des côtes méditerranéenne	1210-3	Végétation annuelle des laisses de mer	1210
Biocénose des grottes médiolittorales	8330-2	Grottes marines submergées ou semisubmergées	8330
Biocénose des grottes semi-obscur	8330-3		
Biocénose des grottes obscures	8330-4		